

Accord sur les sauvegardes

Fiche réalisée par la Délégation permanente de la France auprès de l'OMC ©
Novembre 2017

GENERALITES

OBJECTIFS

L'Accord sur les sauvegardes met en œuvre les règles contenues dans l'article XIX du GATT qui prévoit qu'un Membre de l'OMC peut temporairement suspendre des concessions multilatérales sur ses importations d'un produit donné (c'est-à-dire relever le droit de douane au-dessus du taux consolidé, appliquer une restriction quantitative ou prendre d'autres mesures de restriction des échanges qui seraient autrement prohibées), si sa branche de production nationale subit ou est menacée de subir un dommage grave causé par un accroissement des importations.

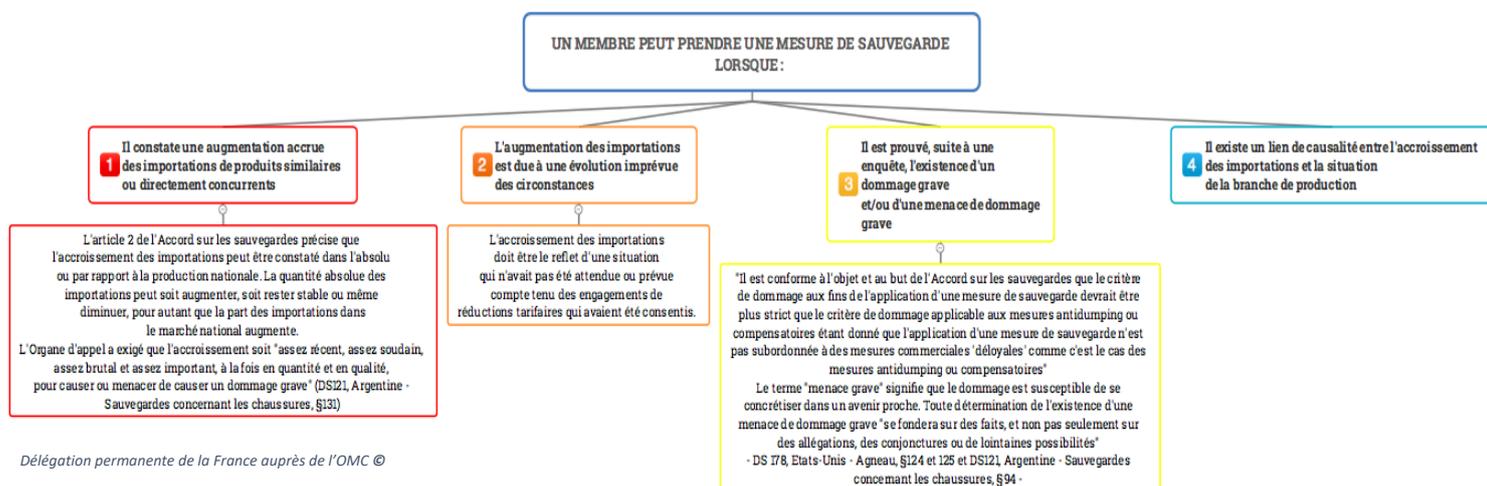
CHAMP D'APPLICATION

Etant donné qu'il fait partie des accords concernant les marchandises incorporés dans le GATT de 1994, l'Accord sur les sauvegardes ne s'applique qu'au commerce des marchandises. Cet Accord n'implique pas que soit constaté un comportement commercial « déloyal » pour permettre l'imposition des mesures protectrices. Il exige cependant la présence d'une conjoncture imprévue et exceptionnellement défavorable, portant gravement préjudice aux intérêts d'une branche de production nationale. Une mesure de sauvegarde doit ainsi rester « exceptionnelle » et « urgente »¹.

Des mesures de sauvegardes sont permises, en vertu de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture, lorsque le volume ou le prix des marchandises importées atteint des niveaux de déclenchement préalablement négociés. Pour les produits non éligibles à l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture, les règles générales de l'Accord sur les sauvegardes s'appliquent.

CONDITIONS D'APPLICATION D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE

L'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes permet aux membres d'imposer des mesures de sauvegarde à condition que les importations soient faites en quantité tellement accrues qu'elles causent ou menacent de causer un préjudice grave pour une branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents. Quatre conditions doivent donc être remplies pour pouvoir prendre des mesures de sauvegardes.



Délégation permanente de la France auprès de l'OMC ©

MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SAUVEGARDE

1. L'enquête (Article 3)

Les mesures de sauvegarde doivent être imposées aux termes d'une enquête sur la réunion des conditions requises pour l'imposition de telles mesures menées par les autorités nationales compétentes. Les autorités doivent notamment publier un avis « destiné à informer raisonnablement toutes les parties intéressées », organiser des auditions publiques ou

d'autres moyens appropriés permettant aux parties de présenter leurs argumentaires. Les autorités sont également tenues de publier une analyse détaillée de l'affaire exposant les raisons de fait et de droit justifiant l'imposition de mesures de sauvegarde. Les enquêtes doivent être menées « selon de procédures préalablement établies et rendues publiques ». A noter que l'accord ne précise pas la durée que doit avoir la période d'enquête.

2. Mesures de sauvegarde provisoires (Article 6)

L'Accord sur les sauvegardes permet l'adoption de mesures provisoires avant le terme de l'enquête. Elles ne peuvent toutefois être adoptées que dans des circonstances critiques. Les autorités nationales doivent au préalable avoir procédé à une détermination préliminaire de la réunion des conditions requises pour les mesures « définitives ». Ces mesures provisoires doivent en principe prendre la forme de droits douaniers complémentaires et non de restrictions quantitatives, ni d'autres formes. Elles ont une durée limitée à 200 jours, durée prise en considération dans le calcul du délai d'application des mesures définitives.

3. Mesures de sauvegarde définitives et niveau de la mesure

• Formes

Contrairement aux mesures provisoires, les mesures de sauvegarde définitives ne sont pas limitées à certaines formes particulières. Elles peuvent prendre la forme de majoration des droits de douane à un niveau supérieur au taux consolidé convenu dans le cadre de l'OMC, de contingents sous forme de restrictions quantitatives et de contingents tarifaires. Parfois, elles peuvent prendre la forme de mesures fondées sur un prix minimum ou différents types de mesures reposant sur des licences d'importation.

• Niveau des mesures de sauvegarde définitives

Le niveau d'une mesure de sauvegarde doit être adapté d'une manière ou d'une autre au degré de gravité du dommage ou de la menace de dommage, ainsi qu'à la nécessité d'aider la branche de production nationale à s'adapter aux nouvelles conditions de concurrence. En outre si sa durée dépasse un an, la mesure doit être libéralisée progressivement. Dans la pratique cela signifie que le niveau des contingents soit augmenté ou que le niveau des droits de douane doit diminuer pendant la période d'application de la mesure. Le principe d'une mesure de sauvegarde est d'offrir un degré de protection adapté et décroissant à une branche de production nationale pendant une période limitée. La branche de production doit profiter de cette période de protection pour prendre toute mesure nécessaire à son adaptation à la nouvelle situation de concurrence.

4. Durée et réexamen de la mesure (Article 7)

Les mesures dont la durée dépasse trois ans doivent être réexaminées à mi-parcours et, compte tenu des résultats de ce réexamen, doivent être retirées ou libéralisées plus rapidement que prévu initialement.

Une mesure, quelle qu'elle soit, ne peut être appliquée pendant plus de quatre ans sur la base d'une enquête. Cette période comprend la période d'application de toute mesure provisoire. Il est cependant possible de proroger la durée d'une mesure de sauvegarde au-delà de sa période d'application initiale. Cette prorogation n'a lieu qu'à la suite d'un réexamen, à l'issue duquel les autorités déterminent que la mesure continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et des preuves selon lesquelles la branche de production nationale procède à des

ajustements. La durée maximale d'une prorogation est de quatre ans, la période totale maximale étant de 8 ans.

Il n'est pas possible d'adopter une nouvelle mesure de sauvegarde lorsque la mesure de sauvegarde initiale a expiré. Un laps de temps doit nécessairement s'écouler. A titre illustratif, si une mesure de sauvegarde est appliquée pendant quatre ans, le pays importateur doit attendre quatre ans après l'expiration de cette mesure pour pouvoir appliquer une nouvelle mesure au même produit.

COMPENSATION ET RETORSION

Une mesure de sauvegarde est une suspension provisoire de concession d'obligations multilatérales et affecte donc toutes les importations du produit considéré quelle qu'en soit l'origine. Conformément aux règles générales du GATT, et l'article XIX, lorsqu'un membre réduit ou élimine une concession négociée, il doit offrir une compensation commerciale aux Membres exportateurs qui seraient affectés, de façon à préserver l'équilibre général des droits et des obligations qui existe entre les Membres. Ainsi lorsqu'aucun accord n'intervient quant au niveau et aux autres conditions de la compensation, les Membres exportateurs ont le droit de prendre des mesures de rétorsion, c'est-à-dire suspendre des « concessions substantiellement équivalentes » vis-à-vis du Membre qui applique la mesure de sauvegarde.

TRAITEMENT SPECIAL ET DIFFERENCIÉ

Les pays en développement Membres bénéficient d'un traitement spécial et différencié en ce qui concerne les mesures de sauvegarde prises par les autres Membres (1) et comme utilisateurs de mesures de sauvegarde (2):

- Une mesure de sauvegarde ne peut être appliquée lorsque le volume des importations en provenance de pays en développement Membre est faible, c'est-à-dire, lorsqu'il ne dépasse pas 3% des importations totales du produit concerné.
- En tant qu'utilisateurs de mesures de sauvegarde, les pays en développement Membres ont le droit de proroger la période d'application d'une mesure de sauvegarde pendant deux ans au-delà du délai normalement autorisé (c'est-à-dire pendant dix ans maximum, contre huit habituellement). Les règles relatives à la nouvelle application de mesures concernant un produit donné sont également plus souples pour ces pays. En règle générale la période minimale de non application pour les pays en développement est égale à la moitié de la durée d'application de la mesure d'origine.

TRANSPARENCE ET NOTIFICATIONS

Les Membres doivent notifier au Comité (Article 12)² :

- l'ouverture d'une enquête au sujet de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, et les raisons de cette action.
- la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations.
- la décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde (avant d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde, les Membres doivent ménager des possibilités de consultation aux Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit considéré)
- les résultats des consultations et des réexamens de milieu de période d'application : toute forme de compensation et/ou les suspensions projetées de concessions doivent être notifiées immédiatement au conseil de commerce et des marchandises par le Membre concerné.
- les lois, réglementations et procédures administratives relatives aux mesures de sauvegarde, ainsi que toutes modifications qui y seront apportées.

MEMBRES ET SECTEURS VISES PAR LES MESURES DE SAUVEGARDE

Au 30 juin 2017, sur 164 mesures de sauvegarde provisoires ou définitives prises depuis 1995, 43 concernent le secteur des métaux communs (acier, carbone notamment) et 30 concernent les produits chimiques ou industries connexes. Les Membres ayant appliqué le plus de mesures de sauvegarde provisoires ou définitives sont l'Inde (21) ; l'Indonésie (17) et la Turquie (14). 328 enquêtes ont été ouvertes entre 1995 et le 30 juin 2017.

REFERENCES

¹ Etats-Unis – Mesures de sauvegardes définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée (DS202; Rapport de l'Organe d'appel, §80) et Corée - Mesures de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers (DS98, Rapport de l'Organe d'appel §86)

² Le mode de présentation de certaines notifications au titre de l'Accord sur les sauvegardes est présenté dans le document G/SG/1/Rev.1.

Clause de non-responsabilité – La délégation permanente s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, il ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.